



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROUTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux d poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

En matière d'injures et de diffamation, le désistement de la plainte par la partie lésée éteint-il l'action publique? (Rés. nég.)

Le sieur Mar... avait lu, au café Collet, à Bastia, un dialogue en vers dans le quel il avait imité la manière de parler du sieur Galé... et ses feintes au jeu de cartes. L'un des interlocuteurs finissait en disant que Galé... aurait mieux fait de rester en Espagne pour s'y faire voleur, parce qu'alors il aurait été fusillé, ou tout au moins pendu. Tous les amis des deux interlocuteurs riaient aux éclats en entendant la lecture de cette pièce et applaudissaient aux épigrammes spirituelles qu'elle contenait. Le sieur Galé... lui-même riait avec les autres, et on prétend qu'il avait promis d'y répondre. Cependant il paraît que sa joie n'avait été qu'apparente, car dès le lendemain il porta plainte contre le sieur Mar..., et prétendit avoir été publiquement diffamé par lui. Mais il ne tarda pas à sentir qu'il avait obéi à un ressentiment mal fondé; il reconnut que tous ses amis, loin de penser que la tache la plus légère fût portée à son honneur par la lecture du dialogue, le fréquentaient davantage, et lui faisaient même des reproches de ce qu'il avait craint que sa réputation pût être ternie par des plaisanteries. Ce fut alors que Galé... proposa à Mar... de le suivre chez M. le procureur-général; il déclara devant ce magistrat qu'il se désistait de sa plainte, et le pria de la regarder comme non avenue.

Mais M. le procureur-général répondit que les parties n'avaient pas la faculté de détruire des plaintes déposées entre les mains de la justice, et refusa d'accéder à la demande du sieur Galé... L'affaire a été, en conséquence, portée d'office devant le Tribunal correctionnel de Bastia.

A l'ouverture des débats, M^e Semidei, avocat du sieur Mar..., a annoncé qu'il avait une fin de non-recevoir à proposer contre l'accusation, et a demandé acte de ce que le sieur Galé... renouvelait, à l'audience, le désistement déjà fait devant M. le procureur-général. Après la déclaration affirmative de Galé..., l'avocat développe ainsi la fin de non-recevoir.

« Messieurs, la question que vous aurez à décider consiste à savoir si, en matière d'injures ou de diffamations, l'action publique, qui ne peut recevoir d'impulsion que par la plainte du particulier lésé, n'est pas anéantie par son désistement postérieur. Nous trouverons dans les lois de la matière et dans les règles du droit commun des principes qui établiront clairement l'affirmative.

» Reconnaissons d'abord que l'injure ou la diffamation sont des délits privés, à la répression des quels la société n'est que secondairement intéressée. En effet, l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 dispose que la poursuite n'aura lieu d'office que sur la plainte du particulier qui se croira diffamé ou injurié. L'action du ministère public prend sa source moins dans le fait répréhensible que dans la plainte; le droit de répression appartient donc véritablement à la partie lésée, et le ministère public ne fait que lui prêter son organe nécessaire. Tenons donc pour certain que la diffamation ou l'injure sont des faits privés qui ne deviennent punissables que par le concours des volontés de la partie lésée et du ministère public.

» Si les poursuites ne peuvent commencer que par la volonté de la partie lésée, il est naturel de penser que sa volonté contraire doit les paralyser. *Ejus est nolle qui potest velle*; elle pouvait seule vouloir être vengée, elle peut, à plus forte raison, ne pas le vouloir. Sa renonciation a pour effet de détruire la base de l'action du ministère public. Or, seul, le sieur Galé... pouvait invoquer l'action des lois pour obtenir la réparation de l'offense, et il est incontestable qu'il peut renoncer à un bénéfice introduit en sa faveur; il n'a pas besoin de recourir aux magistrats pour être réhabilité, lui que l'estime publique n'a jamais abandonné, lui qui a reconnu la pureté de l'intention du prévenu.

» Invoquera-t-on contre nous l'art. 6 du Code civil, et l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, qui s'opposent à des transactions coupables, et les déclarent sans effet en ce qui concerne l'ordre public? Mais en donnant au particulier offensé la faculté de poursuivre, la loi lui a donné tacitement celle de pardonner à l'offenseur ou de vendre son silence à prix d'argent. On peut donc valablement transiger sur ces délits; les articles déjà cités leur sont en conséquence inapplicables.

Ici l'avocat étaye sa doctrine de décisions analogues. Il rappelle l'arrêt de la Cour de Lyon, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, et qui a jugé que la renonciation du mari à poursuivre sa femme prévenue d'adultère, étend l'action même à l'égard du complice; prouve que l'action publique, quoique déjà mise en mouvement, est quelquefois subordonnée à la volonté des parties, alors même que la loi ne l'a pas dit expressément. Il cite encore un arrêt de la Cour suprême qui a décidé

que les transactions faites par l'administration des douanes avec des prévenus du délit de contrebande, déjà poursuivis par le ministère public, éteignent néanmoins l'action.

Mais le Tribunal, sous la présidence de M. le chevalier Montera, a rejeté la fin de non-recevoir, et déclaré qu'il serait passé outre.

Au fond, le prévenu a été acquitté.

CONSEIL DE GUERRE DES SUISSES.

(Présidence de M. Keiser-Frauenstein, capitaine-commandant.)

Séance du 30 septembre.

Malgré la pluie abondante qui n'a cessé de tomber dans la matinée le 7^e régiment (Suisse) de la garde royale, s'est rendu à sept heures et demie sur l'avenue de Breteuil, entre la barrière de Sèvres et l'hôtel des Invalides. Le régiment, avec ses drapeaux, musique et sapeurs en tête, s'est formé en carré, et aussitôt on a apporté des chaises et une table couverte d'un tapis vert. M. Keiser, comme président, prend place le premier, et indique à chacun des membres du conseil la place qu'il doit occuper; il pose sur le bureau le Code pénal suisse et toute la procédure. Le représentant du conseil suprême est à la droite du président, et MM. le rapporteur-accusateur public et le défenseur sont à l'autre extrémité du bureau. D'après un article du Code pénal suisse, les officiers doivent assister au conseil sans *hausse-col* et sans *gants*, en signe d'indépendance, et pour indiquer qu'ils ne siègent pas comme militaires, mais comme magistrats.

M. le grand-juge ouvre la séance, en plaçant son épée nue sur la table, et en annonçant au conseil qu'il est convoqué par l'ordre du colonel, pour juger les nommés Winchaud, sergent, Bersier, Gayard, Lugnet, Sansonneux, Lecoutre, et Symphal, fusiliers, prévenus, savoir: le sergent, d'abus d'autorité, en faisant du pouvoir que lui donnait son grade, un emploi illégitime et répréhensible, qui a eu des conséquences graves, pouvant compromettre le service du Roi et l'honneur de son régiment, et les fusiliers, d'avoir commis des désordres étant de service.

Le grand-juge, debout, fait prêter serment aux juges dans les termes suivants: « Vous, les juges du conseil de guerre du régiment, qui avez à juger les nommés Winchaud, Bersier, Gayard, Lugnet, Sansonneux, Lecoutre, et Symphal, vous jurez d'examiner, de traiter et de juger le délit sur lequel vous avez à prononcer, consciencieusement, sans partialité, conformément aux lois existantes, et d'après la compétence, les droits et libertés attribués aux troupes suisses au service de Sa Majesté Très Chrétienne, sans faveur, et sans haine, et en général, de prendre en mûre considération tout ce que vous impose l'exercice de votre devoir de juges, pour le strict maintien du service; le tout loyalement et de bonne foi. »

Tous les juges étant debout devant leurs sièges, ayant la main droite levée et les trois premiers doigts ouverts, prononcent chacun séparément ces mots: *Je le jure aussi vrai que je prie Dieu qu'il me soit en aide.*

M. le président invite les membres à s'asseoir, et, après avoir mis en délibération la question de savoir si le conseil est légalement composé, il ordonne au greffier de faire lecture de toutes les pièces du procès.

Cette lecture faite par trois sous-officiers qui se succédaient, a duré pendant quatre heures et demie; une pluie toujours battante n'a pu l'interrompre; des soldats étaient placés à côté de la table avec des parapluies, mais seulement pour garantir les pièces de la procédure.

Nous avons remarqué, dans le nombre des pièces qui ont été lues, une lettre de M. Billot, procureur du Roi, dans la quelle ce magistrat annonce au grand-juge que des désordres graves ont été commis par les soldats suisses, dans la rue de Vaugirard, qu'en conséquence une instruction criminelle devait avoir lieu, et que, dans le cas où elle ne serait pas faite, il se verrait dans la nécessité d'y faire procéder par les Tribunaux français ordinaires. Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir donner le texte de cette lettre qui fait honneur à la fermeté et aux sentimens de justice et d'indépendance de ce magistrat.

Une foule considérable de spectateurs entourait le carré, et un grand nombre d'individus étaient montés sur les arbres. Un membre du conseil s'est plaint du bruit qu'ils occasionaient, et a demandé qu'ils fussent éloignés. L'observation en a été faite au commandant du régiment; mais M. le marquis de Maillardo, lieutenant-colonel, ayant grade de colonel, a répondu: *Je n'ai aucune autorité sur le public; je commande le régiment, ce n'est qu'à lui que je puis donner des ordres.*

Quelques instans après, des charrettes placées par des spectateurs autour du carré, se sont éloignées, sans doute par ordre de la police, et le régiment ayant élargi son carré, le silence a été suffisamment rétabli pour permettre aux juges de suivre avec attention les détails de cette volumineuse procédure.

Après cette lecture, les faits résultant de l'instruction ont été repro-

duits et analysés avec une loyale impartialité, par M. Will de Willeberg, sous-lieutenant, remplissant les fonctions de rapporteur-accusateur public. Il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, des désordres graves ont eu lieu dans la rue de Vaugirard, les 10 et 11 de ce mois; ces désordres méritent d'autant plus une juste sévérité, qu'ils ont été commis par des personnes préposées par l'autorité pour veiller au bon ordre et maintenir la tranquillité publique. Il résulte des pièces d'une volumineuse procédure, dont il vient de vous être donné lecture, les faits suivans :

« Dans la journée du 10 de ce mois, le sergent Winchaud et les fusiliers Lecoutre, faisant les fonctions de caporal, Sansonneux, Gayard, Symphal, Lugnet, Bersier, et Aibicher, montaient la garde au poste de la rue de Vaugirard. Après avoir mangé la soupe, Lecoutre proposa de boire de l'eau-de-vie, la proposition est acceptée; mais comment s'en procurer? La femme du distillateur Sigriste leur en offre à crédit, mais exige un bon signé du chef du poste; le sergent, déjà dans ses torts pour ne pas s'être opposé à la proposition de Lecoutre, commet encore l'imprudence de signer un bon pour deux litres d'eau-de-vie que les fusiliers Bersier et Sansonneux apportèrent bientôt au poste. Dès-lors le corps-de-garde se change en un cabaret, et vous le verrez bientôt, Messieurs, devenir un lieu d'orgie. On commence à boire, et le fusilier Aibicher seul, n'oublie pas ses devoirs; sous le prétexte que l'eau-de-vie lui fait mal, il se refuse à prendre part à ce désordre. Les deux litres sont bientôt épuisés. Alors un nouveau bon est signé par le sergent, et bientôt un litre d'eau-de-vie et un litre de cassis sont apportés et vidés aussitôt par les soldats du poste, toujours à l'exception d'Aibicher.

« Vous comprendrez facilement, Messieurs, quelles pouvaient être les suites d'un pareil excès. Cependant il ne paraît pas qu'il y ait eu du bruit avant sept heures du soir, aucune déposition du moins ne peut le faire présumer.

« A sept heures, une chiffonnière revenant ivre, de la barrière, avait assemblé la multitude autour d'elle. Arrivée devant la boutique de l'épicier, qui fait face au corps-de-garde, elle s'y arrêta pour y boire encore et en sortit bientôt en chantant et gesticulant; le sergent la fit arrêter par deux soldats qui la conduisirent au poste. Les curieux attroupés la suivirent jusqu'à l'entrée du corps-de-garde, et comme elle poussait des cris épouvantables, quelques-uns voulurent intercéder en sa faveur. Ces sortes d'arrestations sont assez communes pour nous laisser l'intime conviction, que si les soldats n'eussent pas été déjà alors pris de boisson, il n'y aurait eu ni tumulte ni trouble apportés à la tranquillité publique.

« Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Cette femme demandait en criant sa liberté; les prévenus, au lieu de chercher, par des moyens légaux, à la faire taire, se sont portés envers elle à des voies de fait. On lui a jeté de l'eau à la tête, on l'a frappée avec un bidon; elle se plaint encore d'avoir reçu d'autres coups. Ce n'était pas là le moyen d'apaiser ses cris entendus de tout le voisinage.

« Les prévenus, ou du moins quelques uns, se lassent bientôt de la maltraiter; ils la laissent crier et pleurer, et cherchent de nouveaux moyens pour se procurer de l'eau-de-vie. Le sergent envoie vendre un vieux pantalon pour le quel un des fusiliers reçoit 25 sous; cet argent servit sans doute à se procurer la bière qui fut bue pendant la nuit. Ce pantalon avait été offert d'abord dans un cabaret où se trouvaient des cochers de fiacre; ces cochers, après être remontés sur leurs voitures, entendent le bruit qui se fait dans le corps-de-garde et disent, assez haut pour être entendus par la sentinelle, que les Suisses du poste vendaient leurs pantalons pour boire; que c'était de la canaille. La sentinelle crie à la garde, et les fait arrêter; mais ils furent aussitôt relâchés, sur la réquisition de leur maître, qui promit au sergent qu'ils se représenteraient s'ils en étaient requis.

« La chiffonnière, pendant ce temps, continuait toujours à crier. La foule se rassembla plusieurs fois devant le corps-de-garde, et toujours elle fut écartée par le factionnaire. Le nommé Mézenge, garçon perruquier, qui était pris fortement de boisson, n'obéit pas à l'ordre qu'on lui donnait de se retirer; il fut donc arrêté par le sergent et conduit au corps-de-garde. Il demanda en entrant les motifs de son arrestation, et insulta les soldats du poste. Le sergent lui donna alors un coup de poing, suivant lui; d'après les autres témoins, il fut poussé assez rudement sur le lit de camp. Le sieur Mézenge se plaint encore d'avoir subi d'autres mauvais traitemens des soldats du poste. Cet homme, dont la raison était troublée par le vin, poussait des cris continuels; ses vociférations troublant le repos des voisins, le sieur Limert, horloger, demeurant à côté du poste, vint demander la translation du détenu à l'Abbaye. Au même moment, une patrouille de sapeurs-pompiers donnait au sergent le même conseil. Il fut donc aussitôt transféré à l'Abbaye par les fusiliers Lecoutre, Lugnet, et Sansonneux, aux quels il voulut opposer de la résistance, se refusant à marcher. Mézenge accusé sous escorte de lui avoir offert de le relâcher moyennant une rétribution de cent sous. Nous examinerons plus tard, Messieurs, de quel poids peut être cette déposition.

« Dans la soirée il y eut encore une autre arrestation, celle du sieur Fleuraut fils, arrêté sur la réquisition de sa mère, pour cause de tapage dans sa maison. Cet homme tout-à-fait ivre se laissa conduire sans résistance au corps-de-garde, où il passa tranquillement la nuit. Le matin il fut mis en liberté. Avant de partir, il jeta sur la table une pièce de 40 sous, en disant aux soldats: *Tenez, voilà de quoi boire la goutte*; il invita le sergent à aller boire un petit verre avec lui, ce que celui-ci eut l'imprudence d'accepter. Deux fusiliers du poste burent aussi avec eux, et les 40 sous furent employés à acheter encore de l'eau-de-vie.

« Jusqu'ici, Messieurs, les voisins, quoique troublés dans leur repos, n'avaient point encore témoigné hautement leur indignation en voyant un poste oublier ainsi ses devoirs; mais les soldats ne tardèrent pas à épuiser leur patience. Nous voyons dans la matinée le sergent et plusieurs de ses subordonnés abandonner la garde pour aller boire dans les cabarets voisins avec un Grec à moitié vêtu. Nous voyons bientôt après ce même Grec se jouant de l'état où se trouvaient les soldats du poste, se

mettre dans les rangs, armé d'un fusil, et livrer ainsi à la risée publique le poste tout entier. Le nommé Aibicher, seul encore, conservant toute sa raison, le repousse assez à temps pour l'empêcher d'être vu par un corps de sapeurs-pompiers qui allait passer, et réclamait la présence du poste sous les armes. Aussitôt après que les sapeurs sont passés, le Grec retourne boire du vin blanc avec trois ou quatre fusiliers, et c'est dans le cabaret où ils achèvent de perdre leur raison, que le sergent vient chercher un soldat capable de relever le factionnaire Bersier qui ne pouvait plus se tenir sur ses jambes.

« Rentré au poste, complètement ivre, ainsi que tous ses camarades (à l'exception d'Aibicher), le sergent veut trousser les jupes de la chiffonnière; celle-ci résiste; elle est frappée, jetée rudement sur un banc, et ensuite à terre; d'autres fusiliers, pour l'empêcher de crier au secours, la serrent fortement au gosier.

« Bersier, pendant ce temps, avait repris sa faction, et attirait par son état d'ivresse les regards des voisins. Un garçon coiffeur, le nommé Chemin, s'approche en ce moment de la croisée du poste pour voir d'où partaient les cris de la chiffonnière; sur l'ordre de se retirer, il gagne le seuil de sa boutique; mais Bersier lui ordonne de ne pas rester là, et de rentrer. Sur son refus, Bersier lui porte un coup de poing et le tire par les cheveux. Le sieur Vidus le dégage de ses mains. Bersier furieux saisit Chemin par la manche de sa chemise, et la lui déchire. Chemin, accompagné de quelques voisins, se rendit alors auprès du général-colonel du régiment, pour l'informer des graves désordres occasionés par le poste de la rue de Vaugirard. Le colonel chargea aussitôt le lieutenant-colonel de se rendre sur les lieux, et de constater les faits.

« Vous avez entendu, Messieurs, la lecture de la déposition détaillée de M. le lieutenant-colonel: il a trouvé la garde dans l'état où tant d'excès devaient l'avoir réduite; la garde a été ramenée désarmée à la caserne, et l'activité apportée à l'instruction d'une affaire que la clameur publique a rendue encore plus grave qu'elle ne l'est en effet, vous met à même de satisfaire aujourd'hui par une éclatante justice aux plaintes qui vous ont été portées, et de donner un salutaire exemple à tous les militaires en activité, en leur prouvant que l'ivresse, loin de pallier leurs fautes, les aggrave encore aux yeux de la loi.

« M. le rapporteur, examinant les charges qui pèsent sur chacun des accusés, montre que le châtimement doit principalement retomber sur le sergent Winchaud. Il s'attache ensuite à prouver qu'on ne peut taxer d'arrestation arbitraire aucune de celles faites par le poste les 10 et 11 septembre. Mais, quant à ce qui s'est passé dans l'intérieur du corps-de-garde, il est prouvé que des violences graves ont été exercées, que les prévenus ont manqué à leurs devoirs de discipline et à l'honneur du corps au quel ils appartiennent, qu'ils ont ainsi outrepassé les pouvoirs à eux confiés par l'autorité.

Quant à l'affaire du nommé Mézenge, il pense qu'on doit rejeter comme calomnieuse la proposition qu'il dit lui avoir été faite par les soldats. Les arrestations des deux cochers ont été motivées par les injures qu'ils avaient adressées à la garde; mais aussi le chef du poste avait donné lieu à ces injures.

Enfin, relativement au fait le plus grave, celui concernant le perruquier Chemin, M. le rapporteur s'élève avec force contre les mauvais traitemens exercés sur la personne d'un citoyen paisible, qui s'était réfugié sur le seuil de son domicile, et il déclare que Bersier lui paraît, après Winchaud, être le plus coupable.

« Messieurs, dit l'accusateur public, en terminant, nous avons rapporté et discuté avec la plus grande impartialité, tous les faits que nous avons pu trouver dans les dépositions des témoins. Les preuves que nous avons exposées, doivent suffire pour éclairer vos consciences.

« En résumé, Messieurs, lorsque la tranquillité publique a été un moment compromise, et qu'elle l'a été par des hommes chargés de la faire respecter, la société demande une juste vengeance, et c'est de vous qu'elle l'attend aujourd'hui!

« On avait sans doute beaucoup exagéré les faits: on avait parlé non seulement de l'ivresse, et des violences que nous vous avons signalées, mais encore de rançonnemens imposés par les soldats du poste de la rue de Vaugirard aux passans et aux personnes arrêtées, et même de viol. Nous avons fait les recherches les plus scrupuleuses pour constater si ces derniers faits avaient eu lieu, et nous avons le bonheur de pouvoir vous assurer du contraire.

« Sans doute on pouvait tout attendre d'un poste composé de gens capables d'oublier tous leurs devoirs, et s'ils n'ont pas commis cette exaction et ce dernier crime, ils n'en ont pas moins forfait à l'honneur. Voilà où conduit, où conduira toujours l'ivrognerie; quand l'homme a perdu sa raison, il peut se rendre coupable des plus grands crimes, et lorsqu'il la recouvre, il ne peut plus les réparer.

« Par tous les motifs que nous venons de vous déduire, et en conséquence des faits qui vous ont été rapportés, nous concluons à ce que le sergent Winchaud soit déclaré coupable d'avoir, étant chef du poste de la rue de Vaugirard, du 10 au 11 de ce mois, fait du pouvoir que lui donnait son grade, un emploi répréhensible, délit prévu par l'art. 1^{er} du § 166 de notre Code, et qui a eu des conséquences graves pour le service du Roi, et pour l'honneur du régiment, cas également prévu par le § 168; qu'en conséquence, et conformément au § 167, il soit condamné aux fers pour un temps plus ou moins long, pour le quel je m'en rapporte à la prudence du Tribunal qui appréciera la gravité du cas. Nous concluons à ce que les fusiliers Bersier, Gayard, Lugnet, Sansonneux, Lecoutre et Symphal, convaincus de s'être enivrés et d'avoir causé du désordre au poste sus-mentionné, soient, en vertu du § 7 du même Code, renvoyés par-devant le colonel du régiment.

M. Henri de Bumann, lieutenant, défenseur des accusés, se lève. Il soutient que les faits, quoique très répréhensibles, ne constituent ni crime ni délit prévus par les lois pénales militaires, et que dès lors c'est le cas de les renvoyer tous devant le colonel du corps pour être jugés disciplinairement.

M. Keiser-Frauenstein demande alors à chacun des accusés, avec une bienveillance toute paternelle, s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. « Vous êtes libres, leur dit-il, parlez, le conseil vous écoutera. » Les sept accusés déclarent n'avoir rien à ajouter à leurs interrogatoires subis devant la commission d'instruction. Dans ces interrogatoires, ils ont nié s'être portés à des violences envers les individus arrêtés, et leur avoir demandé de l'argent pour leur rendre la liberté.

M. le président annonce que le conseil va délibérer. Aussitôt l'accusateur public et le défenseur se retirent, et la garde emmène les accusés hors du carré.

Pendant que le conseil de guerre délibérait, un mouvement s'est manifesté vers l'un des angles du carré; aussitôt on a vu un individu prendre la fuite. C'était un adroit filou qui, profitant de l'attention qu'un particulier prêtait aux formes judiciaires des Suisses, venait de lui enlever un sac d'argent qu'il portait sur ses épaules, et qu'aujourd'hui, *fin de mois*, il venait de toucher dans les environs. La course du voleur était tellement rapide que l'on a assuré qu'il n'avait pu être atteint.

Après une heure et demie de délibération, les tambours font un roulement, et l'on voit le représentant du conseil suprême (M. Ferdinand Germann) s'cloigner avec le greffier du conseil de guerre; ils vont porter la procédure et la sentence au conseil suprême, alors assemblé dans l'hôtel du colonel-maréchal-de-camp, commandant le 7^e régiment de la garde, rue Plumet. Le régiment met les armes en faisceaux et la musique s'est fait entendre jusqu'au retour du représentant du conseil suprême avec les pièces du procès.

A deux heures et demie, cet officier reparait à l'extrémité de l'avenue; un roulement des tambours rappelle aussitôt le régiment aux armes, et un coup de baguette annonce son entrée dans le carré; il remet la sentence au grand-juge, qui ordonne d'amener les accusés; le carré s'étant ouvert, les tambours battent la marche, et l'escorte des accusés entre au pas ordinaire. Arrivés en face du conseil, ceux-ci mettent bas leurs bonnets de police, et le grand-juge donne lecture du jugement du conseil de guerre, qui condamne Winchaud à deux ans de fers, à la dégradation militaire, à payer ce qu'il doit au Roi et à son capitaine, ainsi qu'à la privation des droits de citoyen et de l'honneur de servir à jamais dans les troupes suisses, et renvoie les autres accusés devant le colonel du régiment, pour être punis disciplinairement.

M. le représentant du conseil suprême lit ensuite la décision de ce conseil, qui réduit la peine à une année de fers, et maintient le surplus de la sentence, tant à l'égard de Winchaud, qu'en ce qui concerne les autres accusés.

M. le grand-juge: « Winchaud, vous avez entendu la sentence, vous avez commis une faute grave qui vous prive à jamais de l'honneur de servir dans les troupes suisses. Lieutenant-colonel, commandant le régiment, le conseil vous remet la sentence pour la faire exécuter. »

M. de Maillardoz: Sergent de garde, ramenez les six fusiliers à la prison de l'Abbaye, et vous, adjudant, faites dégrader le sergent Winchaud.

Les six fusiliers sont emmenés; un militaire s'approche de Winchaud, le revêt du sabre et de la giberne, lui fait prendre le fusil renversé et le lui enlève par derrière; puis on fait glisser la giberne et le sabre jusqu'à terre et on fait passer le condamné par-dessus. Enfin on le déponille de sa capote et on le conduit hors du carré à une distance de cent pas environ.

M. le président dit: « Messieurs, vous avez entendu la procédure, vous avez prononcé un jugement, vous l'avez vu exécuter, pensez-vous qu'il ait été satisfait à la loi? Que ceux qui sont de cet avis, lèvent la main en signe d'adhésion? (Tous les membres du conseil lèvent la main, les trois premiers doigts ouverts.) »

M. le président: La séance est levée. — Il est trois heures et demie.

Jusqu'à alors les gendarmes n'avaient pas paru; ils arrivent en ce moment, et Winchaud, dépourvu de ses habits militaires, est remis entre leurs mains; ils sont assistés d'une escorte du régiment suisse. On place le condamné entre deux arbres de l'avenue, et le régiment, musique en tête, enseignes déployées, défille devant lui. Ensuite il est ramené à la prison de l'Abbaye, où il se trouve à la disposition de l'autorité administrative. Pendant toutes ces formalités, Winchaud a montré la plus grande indifférence, quoique, d'après l'art 168 du Code pénal suisse, il pût être condamné à la peine de mort.

A la suite de cette séance, le conseil de discipline s'est aussitôt assemblé, et après le rapport succinct de la sentence qui venait d'être prononcée, ce conseil a condamné les nommés Gayard et Bersier à être chassés du corps. En conséquence, ils seront conduits par la gendarmerie de France jusqu'à la frontière, et là, remis à la gendarmerie des cantons suisses, pour être emmenés jusques dans leurs foyers.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Provocation à la désertion. — Décrets impériaux.

Le jeune Roméas avait été destiné par ses parents à l'état ecclésiastique; mais des revers de fortune le conduisirent à se faire soldat. Il fut incorporé dans le 17^e léger, le 4 juillet dernier. Le genre d'éducation qu'il avait reçue, si éloigné des habitudes militaires, lui rendait plus pénibles qu'à tout autre les devoirs minutieux et la ponctuelle obéissance qui lui étaient imposés par sa nouvelle profession. Il était souvent primé ou puni pour des fautes provenant de son inexpérience. A peine un mois s'était-il écoulé depuis son entrée dans le régiment, que le 11 août, en sortant de la salle de police, il fit à l'un de ses camarades et de manière à être entendu par un autre, la proposition de désertion avec lui. Ces paroles imprudentes, échappées dans un mouvement d'humeur, furent répétées et ont amené Roméas devant le conseil de guerre, le 25 septembre, comme prévenu du crime de provocation à la désertion.

M. Delatour-Dauvergne, capitaine-rapporteur, regardant le fait comme constant et prouvé, a requis contre l'accusé l'application des décrets des 23 ventôse an XIII, et 4 vendémiaire an XIV, qui prononcent la peine de mort, en assimilant le soldat qui provoque à la désertion à l'intérieur, au chef de complot de désertion puni de cette peine par l'art. 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

M^e Mayet Généry, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bourges, qui s'était chargé de la défense de l'accusé, a fait tous ses efforts pour atténuer le crime reproché à son client. La proposition faite par Roméas, suivant l'avocat, n'avait rien de sérieux; ce n'était qu'un propos échappé à la suite d'une punition de discipline, dans un moment d'exaspération, par un jeune soldat qui n'avait encore qu'un mois de service, et qui, sous ce rapport, était excusable. Du reste, Roméas n'avait aucune intention de désertion; ce qui le prouve, c'est qu'il n'avait fait aucun préparatif pour s'éloigner du corps, c'est qu'il est resté à son poste après avoir adressé à son camarade la proposition de l'abandonner, c'est que le même jour il avait fait un marché avec un autre soldat pour lui apprendre à lire. Enfin ce n'est pas dans la caserne même, à haute voix, en présence de plusieurs autres soldats et à un camarade avec le quel Roméas n'avait aucune liaison d'amitié, et qu'il connaissait à peine, que celui-ci aurait pu faire sérieusement une pareille proposition; c'eût été un acte de démence de la part de l'accusé.

Cherchant ensuite quelle serait la loi applicable au crime dont son client était accusé, l'avocat soutient que les décrets de 1813 et de 1814, ne peuvent être invoqués; que les lois antérieures et notamment les articles 5 et 6 du tit. 1^{er} de celle du 21 brumaire an V ne réputaient chef de complot punissable de mort, que le militaire qui avait excité ses camarades à la désertion à l'ennemi; que l'art. 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII n'avait rien ajouté à la loi de l'an V et que le chef du gouvernement n'avait pu légalement étendre la peine de mort du cas prévu par une loi, de provocation à la désertion à l'ennemi, au cas non prévu par cette loi, de provocation à la désertion à l'intérieur. L'un des motifs de la déchéance de l'empereur, prononcée par le sénatus-consulte du 3 avril 1814, est précisément tiré de ce qu'il a rendu *inconstitutionnellement* plusieurs décrets portant peine de mort. On ne peut associer le gouvernement du Roi à cette illégalité; ce gouvernement doit rejeter un pareil héritage. Les décrets de 1813 et de 1814 ne peuvent survivre à l'autorité qui les a créés en violation de la constitution; quand il n'existerait pas une autre loi pour atteindre le crime dont on accuse Roméas, ce ne serait pas une raison pour lui appliquer ces terribles décrets; il faudrait l'absoudre et attendre pour l'avenir que le pouvoir législatif eût prévu le cas de provocation à la désertion à l'intérieur, non suivie d'exécution.

Mais cette loi existe; l'art. 4 de la loi du 4 nivôse an IV porte: « Celui qui, sans être enrégimenté pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention. » On pourrait dire peut-être que cette loi n'est applicable qu'aux individus non militaires qu'elle a eu pour but de rendre justiciables du conseil de guerre, pour les crimes d'embauchage et de provocation à la désertion; mais à défaut de lois militaires, et pour les cas que ces lois ne prévoient pas, les conseils de guerre sont autorisés à appliquer les lois criminelles rendues pour les simples particuliers.

Le conseil, présidé par M. Vivant, lieutenant-colonel du 17^e léger, a déclaré le crime constant, à la majorité de six voix contre une, et, à la même majorité, faisant l'application à Roméas de l'art. 4 de la loi du 4 nivôse an IV; il l'a condamné à neuf années de détention; mais il a cru devoir recommander ce jeune imprudent à la clémence de Sa Majesté.

Le lendemain, M. le capitaine-rapporteur qui savait que le jeune Roméas ne se pourvoit pas en révision, d'après le conseil de son avocat, a eu l'obligeance de prévenir ce dernier que la peine du condamné devait être précédée de la dégradation, parce que d'un côté, aux termes du Code des délits et des peines de 1791, la détention ne pouvait être assimilée à un simple emprisonnement, et que c'était une peine infamante, remplacée aujourd'hui par la réclusion, et d'un autre côté, que toute peine infamante prononcée contre un militaire entraîne de droit la dégradation. Roméas, à qui ces observations ont été transmises, n'en a pas moins persisté dans sa résolution de ne pas se pourvoir en révision.

Nous apprenons que ce jeune homme, digne d'intérêt, a fait parvenir à son défenseur une pétition et des vers, avec prière de les remettre à M^{me} la duchesse de Berry, qui, le lendemain, a dû passer à Bourges. Tout fait espérer que cette heureuse circonstance ne sera pas pour lui sans résultat.

— A la même audience, M^e Mayet-Généry a prêté aussi son ministère au nommé Lerousseau, traduit devant le conseil de guerre, comme retardataire. L'avocat a reproduit la question de savoir si on pouvait infliger une peine quelconque aux retardataires, en vertu de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, en ce que cet article porte que les jeunes soldats sont assimilés aux militaires en congé. Il a soutenu que telle n'a pas été l'intention du législateur; que les peines doivent être clairement exprimées dans la loi et qu'elles ne peuvent s'induire par voie de conséquence et à l'aide du raisonnement; qu'on ne peut d'ailleurs regarder comme une loi l'avis du ministre, exprimé dans l'instruction du 21 octobre 1818, art. 113; que d'ailleurs on ne peut supposer aujourd'hui l'existence d'une loi plus sévère à l'égard des retardataires, que celle de la conscription rendue sous l'empire du despotisme. Il soutenait en outre que Lerousseau était absent depuis trois ans de son pays, quand il a été appelé; que c'était son père ou le maire de la commune qui avait tiré au sort pour lui et qu'il n'avait jamais été prévenu du résultat du tirage. Le défenseur invoquait la jurisprudence du conseil de guerre qui, dans plusieurs affaires, avait absous des retardataires se trouvant dans le même cas que Lerousseau.

Pendant le conseil a condamné l'accusé à trois ans de travaux publics.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière).

Voies de fait envers un supérieur.

Pierre Jagu, fusilier au 39^e régiment de ligne, âgé de 31 ans, né à Guichen (Ille-et-Vilaine), se rendit, le 4 septembre, sur la place d'armes de Strasbourg, lieu ordinaire des achats et ventes qui se font en cette ville entre les militaires de la garnison et grand nombre de juifs brocanteurs. Là, le fusilier Jagu offrit au nommé Joel Asch de lui vendre sa capote : l'israélite refusa et chercha à faire sentir à ce soldat toutes les conséquences qui en pourraient résulter. A quelques pas de là, le brocanteur ayant rencontré M. de Ruallem, sous-lieutenant au 39^e, lui montra Jagu occupé à faire la même proposition à d'autres individus ; cet officier s'approcha du soldat et l'invita à lui remettre le paquet contenant la capote, lui promettant que l'affaire n'aurait pas d'autres suites. Jagu prit la fuite et l'officier le poursuivit. Mais bientôt ce soldat se retourne, et s'adressant à son supérieur : *Gredin*, lui dit-il, *tu veux mon malheur*. En même temps, il porte à M. de Ruallem un coup de poing et un coup de pied. Trois canonniers à cheval étant survenus, Jagu fut arrêté ; il était dans un état complet d'ivresse.

C'est à raison de ces faits que ce militaire a été traduit, le 25 septembre, devant le premier conseil de guerre, présidé par M. le colonel Raindre.

Après l'audition des témoins, M. de Ruallem ayant été appelé, le défenseur demande si c'est comme partie plaignante, et si cet officier entend faire des observations. M. le président répond que M. de Ruallem a été appelé par M. le capitaine-rapporteur pour fournir des renseignements. Alors le défenseur déclare s'opposer à son audition : il reconnaît qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 13 brumaire an V, la partie plaignante peut se présenter devant le conseil pour faire des observations. « Mais nulle part, dit-il, nous ne trouvons que la loi ait accordé à MM. les rapporteurs la faculté de faire appeler des personnes qui pourraient fournir des renseignements ; le pouvoir discrétionnaire n'est accordé qu'aux présidents des Cours d'assises. » Le conseil, après en avoir délibéré, a décidé que M. de Ruallem ne serait point entendu.

M. de Montréal, capitaine rapporteur, a fait alors l'exposé des faits, et requis la peine de mort.

La défense de l'accusé a été présentée avec chaleur par M^e Schutzenberger, qui ne dédaigne pas de payer, *en personne*, son tribut d'humanité aux malheureux traduits devant les conseils de guerre de la 5^e division, et qui suit, en cela, l'exemple de plusieurs de ses confrères, et notamment celui du bâtonnier de l'ordre des avocats de Strasbourg, M^e Liechtenberger.

Déclaré coupable des voies de fait qui lui étaient imputées, Jagu a été condamné à être passé par les armes. Il s'est pourvu en révision.

M. le sous-lieutenant de Ruallem, présent au prononcé du jugement, en a paru très vivement affecté ; ces sentimens lui font honneur, et il est probable que s'il eût dépendu de cet officier, Jagu n'eût point été traduit devant le conseil de guerre.

Quand donc aurons-nous un Code pénal militaire plus digne d'un peuple civilisé ? Quand la peine sera-t-elle proportionnée au délit ? Sans doute la discipline exige une rigueur beaucoup plus grande dans la répression des voies de fait qu'exerce un soldat envers son supérieur ; mais du simple emprisonnement, ou quelquefois même d'une simple amende qu'auraient prononcées les Tribunaux ordinaires, de ces peines correctionnelles, à la mort, quelle distance !...

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Le 11 septembre, le nommé Doreau, sapeur au 2^e régiment du génie, a comparu devant ce conseil, accusé d'avoir vendu des effets appartenant à l'Etat. Cette cause extrêmement simple par les faits, a donné lieu à l'examen de la question de l'abrogation de la loi du 12 mai 1793. La jurisprudence de ce conseil étant depuis long-temps fixée en faveur de l'abrogation, on ne s'attendait pas à voir renaître la question ; cependant M. Rouganne, lieutenant du génie, substitut de M. le capitaine-rapporteur, ayant soutenu, malgré les nombreuses autorités qui ont prononcé en sens contraire, que cette loi était encore en vigueur, M^e Cros, avocat, défenseur de l'accusé, s'est livré à l'examen de cette question importante, et a mis sous les yeux du conseil les documens nombreux que lui a fournis la *Gazette des Tribunaux*. Après une courte délibération, le conseil faisant l'application de l'art 408 du Code pénal, a condamné Doreau à deux mois d'emprisonnement et 25 f. d'amende.

Dans cette cause, le défenseur prenant avantage des circonstances qui paraissent atténuer le délit imputé à Doreau, et vu que le dommage causé n'excédait pas 25 fr., avait demandé l'application de l'article 463 du Code pénal. Il paraît que le conseil n'a pas jugé à propos de faire l'application de cet article ; quoiqu'il en soit, nous croyons devoir saisir cette occasion pour faire remarquer que dans l'état actuel de la jurisprudence, touchant l'abrogation de la loi du 12 mai 1793, rien ne s'oppose à ce que l'art. 463 du Code pénal soit appliqué à des délits de cette nature, lorsque les circonstances l'autorisent.

— Le 22 du même mois, le nommé Hach, fusilier au 35^e de ligne, a comparu devant ce conseil, sous la double accusation de vente d'effets militaires et de propos et injures envers ses supérieurs. Nous ne rapporterons des faits de cette cause que deux circonstances particulières qui méritent d'être remarquées. La première consiste en ce que l'accusé au-

rait déjà subi une peine disciplinaire, à raison des mêmes faits pour lesquels il comparait aujourd'hui devant le conseil ; la seconde, en ce que les propos et injures à lui imputés auraient été proférés dans la salle de police, par l'accusé, contre son caporal détenu comme lui pour cause de discipline. Ces deux circonstances ont fourni à M^e Cros, avocat, l'occasion de faire valoir, en faveur de l'accusé, des moyens de défense fort remarquables.

Il s'est particulièrement attaché à démontrer qu'il n'y avait point de la part du prévenu propos et injures envers un de ses supérieurs. « Je demande, a dit M^e Cros, si de tels propos pouvaient être considérés comme adressés à un supérieur, lorsqu'ils l'avaient été par un soldat à son caporal détenu avec lui à la salle de police. Il soutient qu'en de telles circonstances, le caporal ne saurait être considéré comme un supérieur à l'égard de l'accusé. « Le caporal et le soldat, dit-il, sont regardés en ce moment comme égaux, puisqu'on les confond dans la même prison, à la différence du sous-officier, qui a une prison particulière ; or, cette communauté de prison, l'espèce de confraternité qu'elle entraîne, excluent naturellement toute idée de supériorité et de privilège. Le caporal, à la salle de police, ne conserve d'ailleurs aucune autorité ; cette autorité le quitte lorsqu'il franchit le seuil de sa prison, il ne la reprend que lorsqu'il a subi sa peine ; mais pendant toute la durée de son châtiement, il ne jouit d'aucune prérogative de son grade, et l'injure qui lui est faite est censée faite à un égal ; car on ne peut concevoir un supérieur sans autorité. »

Cette défense a été couronnée d'un plein succès. Hach a été acquitté sur tous les chefs d'accusation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Bourges, en date du 27 septembre :

« A l'occasion du passage de MADAME, duchesse de Berri, et pour la première fois depuis 1818, M. Devaux, avocat et député du Cher, est invité à dîner à la préfecture. Jusqu'à ce jour, il n'avait reçu aucune invitation à toutes les fêtes et cérémonies qui ont eu lieu, ni même à celles célébrées il y a quelques années, lors du passage de Madame la duchesse d'Angoulême.

« Cette fois l'ordre des avocats a été également invité à se présenter à la princesse, par une lettre adressée à M. le bâtonnier de l'ordre. Malheureusement l'absence de presque tous les avocats, à cause des vacances, les empêchera de répondre à cette invitation qui est aussi la première de ce genre qu'ils aient reçue. »

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— Thuré, Lavallée et Canac Deserre comparaissent ce matin devant la police correctionnelle, pour tentative d'évasion. Ces trois individus étaient détenus à la Grande-Force, occupant les n^{os} 27 et 30. Dans la soirée du 23 juin, les gardiens furent avertis ; on se rendit à la chambre n^o 30, et Thuré fut surpris travaillant à une percée ; déjà un trou assez large était pratiqué ; un paquet de cordes déposé à côté, devait servir pour faciliter l'évasion. Thuré ne pouvait nier ; Lavallée avoua également. Quant à Canac Deserre, le dépôt de cordes auprès de sa chambre avait seul motivé sa mise en prévention. « Ce qui m'a impliqué dans cette affaire, a-t-il dit à l'audience, le voici : Je me promenais dans la cour de la dette avec le sieur Pellé, qui, comme moi, a beaucoup voyagé ; nous parlions espagnol. Alors, dit-on, ils parlent étranger, ce sont des conspirateurs. » A ces mots, Lavallée sourit, et aussitôt, sans se lever, il dit au Tribunal : « Canac Deserre n'est pour rien dans cette affaire. Quant à moi, j'en ai pour dix ans de fers ; je voulais partir. M. le directeur vient ici de vous vanter son active surveillance, je ferai remarquer qu'elle est pourtant en défaut ; car, à la porte du coin, il y a des plâtres détachés, et qui devaient nous servir pour nous sauver. Je l'engage à y faire attention ; car si nous n'avons pas pu en profiter, d'autres pourraient bien en tirer avantage. » Le prévenu se pince les lèvres comme pour chercher à cacher au Tribunal son envie de rire.

Thuré et Lavallée ont été condamnés à six mois de prison, et Canac Deserre a été renvoyé de la plainte.

— Dans son audience du 25 septembre, la Cour d'assises de Bruges a condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, à la marque et aux frais, le nommé Pierre-Ignace de Place, âgé de 27 ans, cultivateur, demeurant à Zillebeke, convaincu d'avoir exercé des sévices graves sur la personne de son épouse et de lui avoir infligé des coups qui ont causé sa mort.

— Une cuisinière de la rue des Brodeurs, accusée par son maître d'un vol d'argent, avait pris la fuite en apprenant que la déclaration en avait été faite au commissaire de police. Vendredi, à dix heures du matin, elle s'introduit secrètement dans la maison, et se précipite dans un puits ; heureusement l'eau était très basse, on accourut et on sauva cette malheureuse qui a été transportée à la préfecture de police.